
SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 21 AOUT 1913

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi réglementant le port du titre d'avocat.

(Voir les n^{os} 206 et 274, session de 1912-1913, de la Chambre des
Représentants; — 126, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DEVOLDER, Président; BRAUN, DU BOST, le baron
ORBAN DE XIVRY et le comte GOBLET D'ALVIELLA, Rapporteur.

MESSIEURS,

Sans entrer dans la question de savoir jusqu'à quel point l'Ordre des avocats détient une délégation de la puissance publique, on doit reconnaître que le barreau est un rouage de l'administration de la justice.

Les avocats n'exercent pas une profession libre. La loi exige d'eux, comme elle le fait pour les avoués, les médecins, etc., certaines conditions de capacité, attestées par des diplômes universitaires. Elle les soumet à l'obligation de se faire inscrire au tableau de l'Ordre et de prêter serment; faute de quoi, ils ne seront pas admis à plaider devant les tribunaux. L'inscription implique elle-même un stage préalable; elle peut être annulée en cas d'indélicatesse, de faute professionnelle ou de discrédit public, et la loi du 22 ventôse an XII, complétée par le décret du 14 décembre 1810, ainsi que par l'arrêté royal du 5 août 1836, attribue à cet égard un pouvoir discrétionnaire de décision et de contrôle aux conseils de discipline élus par les membres de chaque barreau. Les avocats ne peuvent remplir certaines fonctions ou exercer certaines professions déclarées incompatibles avec le maintien sur la liste. Il leur est interdit de faire des conventions préalables au sujet de leurs honoraires ou d'acheter personnellement des intérêts litigieux. Enfin ils ne peuvent se dérober au devoir de prêter, dans certains cas, un concours gratuit au fonctionnement de la justice, par exemple, lorsqu'ils sont assumés pour soutenir les intérêts des indigents, défendre d'office un prévenu ou remplacer des juges dans un tribunal incomplet.

Dès lors, il n'est que juste de les garantir contre les compétitions de quiconque voudrait exercer les mêmes prérogatives, sans tenir compte des restrictions et des obligations mises par la loi à l'exercice de la profession. Il y a d'ailleurs ici en jeu un intérêt plus considérable que celui des membres du barreau : l'intérêt des justiciables. Le rôle de l'avocat n'est pas restreint à la plaidoirie dans l'enceinte du prétoire. Ce n'est

pas sans raison que l'usage et le Code lui décernent la qualification de conseil. A ce titre, il joue un rôle non moins important dans la préparation et la conduite des procès, les consultations, les transactions, les liquidations, toutes opérations délicates, exigeant au plus haut point des garanties de capacité et de correction d'autant plus nécessaires qu'il s'agit d'une clientèle plus étrangère aux questions de droit et aux complications de la procédure.

N'est-il pas absolument abusif, dans ces conditions, de permettre au premier venu de s'attribuer publiquement le titre d'avocat et la loi qui réprime le port illégal de décorations et de titres de noblesse ne devrait-elle pas s'étendre à des usurpations qui constituent, qu'on nous passe l'expression, une tromperie sur la qualité de la marchandise ?

Il faut remarquer que les agents d'affaires qui se parent abusivement du titre d'avocat échappent au contrôle et à la juridiction des conseils de discipline. Parfois même, ce sont des avocats rayés du tableau pour fautes graves qui annoncent dans les journaux des consultations à prix réduit et qui vont jusqu'à se prévaloir, dans leurs annonces, du nombre d'années qu'ils ont passées au barreau ! Les développements de la Proposition de Loi qui nous est soumise et le rapport de la Section centrale citent à cet égard des exemples caractéristiques.

En mettant un terme à cet abus, nous ne ferons qu'imiter les précautions prises par un certain nombre de législations étrangères.

En Allemagne, l'usurpation de la qualité de *Rechtsanwalt* tombe, suivant la jurisprudence, sous l'application de l'article du Code qui vise le port irrégulier de titres et d'insignes. En Angleterre, où existe la distinction nettement tranchée des avocats plaidants, *barristers at Law*, et des avocats consultants ou avoués, *solicitors*, les premiers doivent être inscrits dans les *Inns of Courts* qui exercent sur eux une action disciplinaire et peuvent leur fermer l'exercice de leur profession, les seconds sont protégés par la loi dans la possession de leur titre. En Italie, le Code pénal, dans son article 186, atteint quiconque se pare indûment en public du titre appartenant à un corps, carrière, profession, etc., et la Cour de cassation de Rome a décidé, par une sentence du 22 mars 1909, que cet article s'applique à celui qui « étant diplômé en droit, mais non inscrit au tableau des avocats, s'arroge le titre d'avocat de première instance et d'appel ». La Suisse n'est pas restée en arrière, du moins dans les cantons qui n'admettent pas la liberté absolue des professions. L'article 1^{er} de la loi de Neuchâtel sur l'exercice de la profession d'avocat porte : « Nul n'a le droit de prendre le titre d'avocat s'il ne réunit pas les conditions exigées par la présente loi. » La législation hongroise renferme une disposition analogue. Aux Etats-Unis, la législation de certains États va jusqu'à frapper ceux qui se qualifient abusivement de membres d'une société privée, alors qu'ils n'en auraient jamais fait partie ou qu'ils en auraient été exclus. Au Canada, le Code de la province de Québec atteint quiconque, illégalement, « s'annonce comme avocat » ou « agit de manière à faire croire qu'il est avocat ».

La France ne s'est pas encore engagée dans cette voie. Cependant les abus y sont criants et les réclamations de plus en plus nombreuses :

« Nous parlons ici — écrit dans un ouvrage récent M. Gaston Duveau, secrétaire de l'Ordre des avocats à Paris — de la foule immense de ces « avocats », « avocats-conseils » étrangers à toute association organisée, « avocats *assermentés à la Cour!* », dont la publicité tapageuse et lamentable monte à l'assaut des édicules, s'étale au balcon des officines, envahit les galeries du Métropolitain, tapisse tous les murs. Ce sont les « avocats » défenseurs devant tous les tribunaux » (un mensonge !), ce sont les « spécialistes du divorce et de la séparation de corps, » les marchands de consultations, ceux qui soutirent un louis aux pauvres gens qui ne savent pas rédiger une demande d'assistance judiciaire ; ceux qui reçoivent à domicile revêtus d'une robe d'avocat pour impressionner plus vivement le visiteur...

» Ce scandale toléré jusqu'ici sévit dans les grands centres, gagne les petites villes et atteint même les villages. Il montre clairement, sans qu'il soit besoin d'insister, l'intérêt social qui s'attache à notre question. (1) »

En Belgique le mal ne date pas d'hier, bien qu'il ne soit peut-être pas poussé aussi loin. Dès 1890, dans la discussion du projet de loi relatif à la plaidoirie devant les tribunaux de première instance, M. Le Jeune, ministre de la Justice, croyait devoir proposer un article final ainsi conçu : « Quiconque, n'étant pas au tableau de l'Ordre ou régulièrement inscrit sur la liste des stagiaires près d'une Cour d'appel ou d'un tribunal de première instance, se sera publiquement attribué le titre d'avocat, sera puni d'une amende de 200 à 1,000 francs. » — « Cet amendement, disait son auteur à la Chambre dans la séance du 2 décembre 1890, est destiné à combler une lacune dans notre législation pénale. Il est bon que chacun sache que quiconque porte le titre d'avocat est digne de figurer au tableau de l'Ordre, qu'il y a été admis et n'en a pas été exclu. » M. Jules Bara fit alors observer qu'il existait un certain nombre d'avocats ayant cessé de pratiquer parce qu'ils exerçaient des professions déclarées incompatibles, bien que parfaitement honorables, en un mot, ne pouvant être inscrits au tableau pour une raison quelconque, mais qui cependant tenaient à leur titre et étaient parfaitement dignes de le conserver. Il ajoutait que la mesure proposée n'avait aucun lien avec le projet. M. Tack, de son côté, cita l'exemple de certains avocats, devenus membres d'une députation permanente, qui continuaient à pratiquer comme avocats consultants, bien qu'ils eussent cessé de figurer au tableau. Seraient-ils mis sur la même ligne que des avocats véreux ? L'amendement du Ministre fut donc écarté après une assez longue discussion qui se prolongea jusqu'à la séance suivante.

Quatre ans plus tard, sur une résolution motivée du barreau de Bruxelles, le bâtonnier, Maître Alexandre Braun, aujourd'hui notre estimé collègue, fit une démarche officielle près du successeur de M. Le Jeune, l'honorable M. Begerem, en vue « de ne pas laisser l'Ordre exposé plus longtemps à des atteintes périlleuses pour sa dignité ». Le Ministre laissa entendre qu'il fallait d'abord examiner si la législation actuelle ne fournissait pas les moyens de parer aux abus. Or, par un arrêt du 23 septembre 1898, la Cour de cassation — tout en rejetant la demande en cassation formulée contre un arrêt de la cour de Bruxelles qui avait condamné un avocat rayé du tableau pour s'être procuré un crédit imaginaire en usant de

(1) GASTON DUVEAU, *Le titre d'avocat*, avec préface de M. FERNAND LABORI, Paris, 1913.

procédés douloureux parmi lesquels figurait l'usage du titre d'avocat — a refusé cependant de décider en principe si le fait de porter ce titre, sans droit, constitue en lui-même un délit.

Entre-temps, les abus n'ont fait que croître. « Nous croyons inutile d'insister, dit l'honorable M. Brunet dans les développements de la proposition qui nous est soumise, sur le danger que présente la situation actuelle. Chaque jour paraissent à la quatrième page de certains journaux bruxellois des annonces portant que des avocats donnent des consultations à 2 francs. Certains d'entre eux se prévalent de leur pratique plus ou moins longue au barreau. Il n'est pas rare de lire l'annonce suivante : « Avocat, » vingt années de pratique au barreau. Consultations, divorce, concordat, » actes, contrats. Prix : 2 francs. »

« Ce qui aggrave la situation, c'est la correspondance que ces agents d'affaires adressent à des gens de situation modeste dont ils espèrent devenir les conseils. Fréquemment, les victimes d'accidents reçoivent, lorsque les journaux ont publié le récit du sinistre, des lettres écrites par une personne qui prend le titre d'avocat. Des condoléances sont adressées à la victime ou, s'il y a eu décès, à la famille.

« L'avocat » fait étalage de ses aptitudes exceptionnelles et propose de traiter l'affaire à forfait.

» Bien des malheureux, égarés par ces communications, s'adressent à ces agents d'affaires, persuadés qu'ils sont en rapport avec des avocats inscrits au tableau de l'Ordre ou à la liste des stagiaires. »

L'honorable bâtonnier du barreau de Bruxelles a donc fait usage de son droit d'initiative parlementaire pour déposer sur le bureau de la Chambre, avec cinq de ses collègues appartenant à divers barreaux du pays, une proposition de loi qui reprend le texte de M. Le Jeune, en tenant compte de l'objection formulée en 1894 par Jules Bara et plusieurs de ses collègues.

Cette proposition est ainsi conçue :

« ARTICLE PREMIER.

» Quiconque n'étant pas au tableau de l'Ordre des avocats ou inscrit sur une liste des stagiaires près d'une Cour d'appel ou d'un tribunal de première instance ou n'étant pas en possession de l'autorisation de porter le titre d'avocat conformément aux lois et arrêtés réglant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, se sera publiquement attribué ce titre, sera puni d'une amende de 200 francs à 1,000 francs.

» ART. 2.

» La présente loi entrera en vigueur six mois après sa promulgation. »

Dans la pensée de l'honorable M. Brunet, il suffit, pour sauvegarder les intérêts respectables de certains avocats non inscrits, de compléter les dispositions du décret du 14 décembre 1810 et du 5 août 1836 par un arrêté royal donnant aux conseils de l'Ordre, et, le cas échéant, aux tribunaux, le pouvoir d'autoriser les membres du barreau qui demandent leur

omission à garder le titre d'avocat. Cette autorisation pourrait d'ailleurs être retirée dans le cas où l'avocat commettrait des actes d'indélicatesse ou se servirait du titre d'avocat pour abriter l'exploitation d'une agence d'affaire.

Au sein de la Section centrale, un membre a critiqué dans le texte de l'article 1^{er} le mot : *publiquement*, en faisant observer que, si les abus visés se commettent généralement par voie d'annonces, d'autres se produisent sous le couvert de la correspondance privée, notamment de lettres portant comme en-tête « avocat », « avocat-conseil », « avocat-liquidateur », etc. Un autre membre a proposé de substituer au mot « publiquement » ceux de « de quelque manière que ce soit ». Mais la Section a estimé que le texte proposé vise tous les abus à prévoir. En effet, la publicité exigée pour l'existence du délit n'est liée à aucun mode spécial de réalisation : elle peut résulter de l'envoi de lettres d'affaires et, sous ce rapport, la plus grande liberté d'appréciation est laissée aux tribunaux.

D'autre part, tout en adoptant à l'unanimité l'ensemble des dispositions proposées, la Section centrale a introduit dans le texte quelques modifications auxquelles s'est rallié l'auteur de la proposition et la Chambre, sur le rapport présenté par l'honorable M. Théodore, l'a adoptée dans sa séance du 18 août à l'unanimité des 132 membres présents.

Votre Commission de la Justice est également unanime à vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
GOBLET D'ALVIELLA.

Le Président,
DEVOLDER.